

# SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1963-1964

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juillet 1964.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'une Convention relative*  
*à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LAURENT FABIUS,

Premier Ministre.

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,  
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions  
prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le droit des personnes est une des matières juridiques qui a le plus évolué durant ces dernières années, non seulement en France, mais dans la plupart des autres Etats européens. L'un des points qui a donné lieu aux réformes les plus profondes concerne les enfants nés hors mariage.

Les statistiques montrent que dans tous les Etats de l'Europe de l'Ouest le nombre de ces enfants augmente. Parallèlement, les différentes législations les ont pris en compte pour leur donner un régime proche le plus souvent de celui des enfants légitimes ; les droits sociaux leur ont accordé en même temps une place importante. Néanmoins, de nombreuses différences persistent entre les divers Etats. Ainsi, à titre d'exemple, la Belgique n'admet pas l'établissement d'une filiation adultérine ; aux Pays-Bas, la reconnaissance de la paternité par le père naturel est soumise à l'accord de la mère.

Ces divergences des systèmes juridiques sont de nature à entraîner des différences sur les droits et obligations des enfants naturels, mais aussi sur les conditions dans lesquelles leur filiation peut être établie. La question peut se compliquer du fait que les mouvements de population entre Etats peuvent provoquer des divergences sur les règles de conflit de lois applicables à l'établissement d'une filiation naturelle. Dans certains cas, elles peuvent conduire à priver un enfant de sa filiation. C'est pourquoi un certain nombre d'Etats européens, groupés au sein de la commission internationale de l'état civil, a souhaité faciliter l'établissement de cette filiation en posant des règles uniformes en la matière pour résoudre les conflits susceptibles de naître par suite d'un concours de lois applicables. Les travaux de cette commission ont abouti à la Convention de Munich du 5 septembre 1980 dont le projet de ratification est soumis à votre examen. Il convient de noter que cette Convention a été signée, outre par la France, par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal et la Turquie.

Avant d'étudier plus avant le contenu de cette Convention, il convient de rappeler brièvement la nature et les objectifs de la Commission internationale de l'état civil (C.I.E.C.). Celle-ci a été fondée à Berne par un Protocole signé le 25 septembre 1950. Outre les cinq Etats fondateurs (France, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse), elle comprend sept autres Etats (Allemagne, Autriche, Espagne, Grèce, Italie, Portugal et Turquie). Elle a pour rôle de tenir une documentation en matière de droit des personnes, de donner des consultations sur ce sujet aux autorités ou administrations des Etats adhérents et d'élaborer des conventions tendant à assurer une simplification ou une unification du droit des personnes et de la technique de l'état civil. Elle est liée par un accord avec le Conseil de l'Europe, le Haut-comité des Nations unies pour les réfugiés et la Commission des communautés européennes. Parmi les conventions qu'elle a élaborées et qui ont été mises en œuvre en France, citons : la Convention de Paris du 27 septembre 1956 relative à la délivrance d'extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger ; celles de Luxembourg (26 septembre 1957) et d'Athènes (15 septembre 1977) relatives aux dispenses de législation pour certains actes et documents ; ou celle relative à la légitimation par mariage (Rome, 10 septembre 1970).

\*  
\* \*

La Convention dont la ratification est demandée concerne la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage excluant donc en particulier l'établissement de la filiation par suite d'une décision judiciaire. Elle ne régit ainsi que les conditions de fond, de forme et de capacité de la reconnaissance, non ses effets qui restent soumis à la loi de chaque Etat.

Elle vise, dans son titre I<sup>er</sup>, essentiellement à faciliter l'admission des reconnaissances d'enfants naturels en augmentant le nombre des lois selon lesquelles ces reconnaissances peuvent être faites. C'est ainsi que la reconnaissance serait valable si elle était faite conformément aux conditions de fond prévues soit par la loi nationale, soit par la loi de la résidence habituelle de son auteur ou de l'enfant ; les conditions de capacité sont régies par les mêmes dispositions (art. 1<sup>er</sup>).

Ces règles ne sont pas entièrement conformes à celles posées par notre droit international privé. Aux termes de l'article 311-17 du code civil, en effet, de telles conditions de fond et de capacité sont seulement soumises à la loi nationale des intéressés. C'est pourquoi, la France fera usage de la possibilité ouverte par l'arti-

de 4 a) de la Convention qui permet de ne pas reconnaître l'efficacité des reconnaissances qui ne seraient pas conformes à la loi nationale de l'auteur ou de l'enfant. Il ne paraît pas possible d'ouvrir une brèche dans notre système de conflit de lois dans un domaine aussi important que la règle applicable aux conditions de fond.

En revanche, une telle position ne paraît pas s'imposer pour les règles applicables à la forme de la reconnaissance. En effet, traditionnellement, la loi française admet la validité des actes accomplis selon la forme locale ou selon la forme applicable dans le pays dont les intéressés sont les ressortissants. La Convention y ajoute la loi de la résidence habituelle de l'auteur ou de l'enfant (art. 2). En pratique, cela se traduira par l'utilisation de la forme en vigueur dans l'Etat où la reconnaissance est effectuée. Il n'y a donc pas une atteinte grave à notre droit international privé actuel. Au surplus, il paraît toujours injuste et parfois choquant de priver un enfant de sa filiation pour une simple question de forme.

Aux termes de l'article 3, les Etats contractants reconnaissent sans procédure particulière la validité des reconnaissances faites conformément aux principes ainsi posés.

Mais les législations des pays membres de la C.I.E.C. ne peuvent en l'état toujours accepter l'intégralité des règles prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2. Aussi l'article 4 admet-il la possibilité de réserves correspondant à certaines options fondamentales de ces pays. La France recourra d'ailleurs, comme il a été dit, à la réserve prévue au paragraphe a. Elle utilisera aussi celle énoncée au paragraphe b qui, conformément à un des principes de notre droit et même de notre société, interdit l'établissement d'une filiation incestueuse : la reconnaissance ne sera pas jugée valable en France si elle fait apparaître une filiation incestueuse et si l'auteur de la reconnaissance ou l'enfant est de nationalité française.

L'article 4 prévoit trois autres possibilités de réserves que la France n'envisage pas d'utiliser : lorsque la reconnaissance est faite sans l'accord de l'enfant ou de son représentant légal et que l'enfant est ressortissant de l'Etat qui a fait la réserve ; lorsque la reconnaissance est faite sans l'accord de la mère et que celle-ci et l'enfant sont ressortissants de l'Etat qui a fait la réserve ; lorsque la reconnaissance est faite sans forme écrite.

Conformément aux dispositions de l'article 5, seules les réserves effectuées dans les conditions de l'article 4 peuvent rendre nulle une reconnaissance faite conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2. Dès

lors, une reconnaissance ne peut être attaquée au nom de l'ordre public ou pour une cause non prévue dans une réserve faite par l'Etat qui met en cause la validité de la reconnaissance.

L'article 6 a pour conséquence de limiter les effets d'une décision judiciaire rendue par l'Etat qui a fait une réserve à ce seul pays, nonobstant tout accord avec d'autres Etats sur la reconnaissance des décisions judiciaires rendues par chacun d'eux.

L'article 7 a pour but de régler deux questions que pourrait poser l'interprétation de la Convention : celle-ci n'est pas destinée à régler un conflit de filiations et elle ne s'applique donc pas à une reconnaissance qui contredit une filiation déjà établie ; elle n'empêche pas la contestation d'une reconnaissance mensongère.

Pour favoriser la validité des reconnaissances, l'article 8 réserve la possibilité de législations qui seraient moins rigoureuses que les règles posées par la Convention quant à l'établissement de la filiation naturelle.

L'article 9 est relatif aux personnes qui peuvent prétendre bénéficier du titre I<sup>er</sup> de la Convention. Son alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que ce titre est applicable à l'égard des ressortissants de tous les Etats, même non contractants, ce qui a pour effet de donner un caractère universel aux règles de droit international privé posées par les articles précédents. L'alinéa 2 permet aux Etats d'évincer l'application de la loi de la résidence habituelle lorsque celle-ci se situe hors du territoire des Etats contractants ou des Etats membres soit de la C.I.E.C., soit du Conseil de l'Europe. Dans un souci de cohérence avec la réserve faite en vertu de l'article 4 a), la France envisage cette réserve, pour ne pas admettre l'application de la loi de la résidence habituelle lorsque celle-ci est située hors du territoire d'un Etat contractant.

Le titre II de la Convention organise l'information des officiers de l'état civil concernés par la reconnaissance, lorsqu'ils appartiennent à des Etats différents. Le système mis sur pied s'inspire de conventions antérieures de la C.I.E.C., en particulier de celle sur la légitimation par mariage. Il consiste à prévoir l'envoi d'un avis à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant par l'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit la reconnaissance de cet enfant, soit directement, soit par la voie diplomatique, selon une formule plurilingue dont le modèle est annexé à la Convention (article 10). Les articles 11 et 16 prévoient les énonciations de cet avis et les modalités de leur rédaction. L'article 17 oblige l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte de naissance de l'enfant à mentionner la reconnaissance sur ses registres une fois vérifié que les conditions d'application de la Convention sont remplies.

Le titre III concerne l'effet dans les Etats contractants des dispositions contenues dans certaines législations (Allemagne, Pays-Bas...) selon lesquelles la filiation maternelle est établie du seul fait de la naissance ou de la désignation de la mère dans l'acte de naissance.

En application de l'article 18 de la Convention, un tel établissement de cette filiation sera reconnu comme valable dans les pays dont la législation exige en ce cas une reconnaissance volontaire lorsque, d'une part, l'enfant naturel est né à l'étranger et, d'autre part, ce mode d'établissement de la filiation naturelle est conforme à la loi nationale interne de la mère. Ces dispositions ne modifient pas nos règles de droit international privé en la matière puisqu'aux termes de l'article 311-17 de notre Code civil, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère.

L'article 19 est le pendant de l'article 7, alinéa 2 : il permet la contestation de la filiation maternelle lorsque celle-ci est erronée.

Le titre IV est relatif aux conditions d'application de la Convention aux réfugiés et apatrides (article 20) et à ses conditions d'application dans le temps (article 21), la Convention ne régissant que les reconnaissances souscrites après son entrée en vigueur.

Le titre V enfin est consacré aux dispositions concernant les conditions et modalités de signature, d'adhésion, de ratification, d'entrée en vigueur, de durée et de dénonciation de la Convention (articles 22 à 28).

\*  
\* \*

Telles sont les principales dispositions de la Convention qui est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage, signée à Munich le 5 septembre 1980 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 juillet 1984.

*Signé* : LAURENT FABIUS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

*Signé* : CLAUDE CHEYSSON.

# ANNEXE



**CONVENTION**  
**relative à la reconnaissance volontaire**  
**des enfants nés hors mariage**  
**(ensemble deux Annexes).**

---

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission internationale de l'Etat Civil, désireux de favoriser par l'adoption de règles uniformes de conflit la reconnaissance des enfants nés hors mariage ainsi que l'efficacité et la publicité de ces reconnaissances dans les Etats contractants, sont convenus des dispositions suivantes :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les conditions de fond de la reconnaissance volontaire d'un enfant né hors mariage ainsi que les conditions relatives à la capacité sont régies par les dispositions internes soit de la loi nationale, soit de la loi de la résidence habituelle au moment de l'acte, de l'auteur de la reconnaissance ou de l'enfant.

**Article 2.**

Les conditions de forme de la reconnaissance sont régies par l'une des lois indiquées à l'article précédent ou par la loi du lieu où la reconnaissance a été faite.

**Article 3.**

Les reconnaissances faites conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont reconnues de plein droit dans tous les Etats contractants.

**Article 4.**

Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, chaque Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas appliquer les articles précédents dans les cas suivants :

a) La reconnaissance n'est conforme, quant aux conditions de fond ou de capacité, ni à la loi nationale interne de son auteur ni à celle de l'enfant ;

b) La reconnaissance fait apparaître une filiation incestueuse et l'auteur de la reconnaissance ou l'enfant est un de ses ressortissants ;

c) La reconnaissance a été faite sans l'accord de l'enfant ou de son représentant légal et l'enfant est un de ses ressortissants ;

d) La reconnaissance a été faite sans l'accord de la mère et celle-ci ainsi que l'enfant sont ses ressortissants ;

e) La reconnaissance a été faite sans aucune forme écrite.

**Article 5.**

Une reconnaissance faite conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne peut être tenue pour nulle dans un Etat contractant, même au nom de l'ordre public, que dans la mesure où cet Etat a formulé une des réserves prévues par l'article précédent.

#### Article 6.

Les décisions judiciaires rendues dans un Etat contractant en application d'une réserve prévue à l'article 4 ne peuvent être invoquées que sur le territoire de cet Etat.

#### Article 7.

1. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque la reconnaissance contredit une filiation déjà établie.

2. Elles ne mettent pas obstacle à ce que la reconnaissance puisse être contestée au motif que l'enfant n'est pas né de celui qui l'a reconnu.

#### Article 8.

Les dispositions du présent titre ne mettent pas obstacle à l'application des règles en vigueur dans les Etats contractants qui seraient plus favorables en matière de reconnaissance.

#### Article 9.

1. Les dispositions du présent titre sont applicables à l'égard des ressortissants de tous les Etats, même non contractants.

2. Chacun des Etats contractants pourra toutefois déclarer lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer la loi de la résidence habituelle au sens de l'article 1<sup>er</sup>, lorsque cette résidence se situe hors du territoire des Etats contractants ou des Etats membres de la Commission internationale de l'Etat Civil ou des Etats membres du Conseil de l'Europe.

### TITRE II

#### Article 10.

1. L'autorité qui reçoit ou transcrit la reconnaissance d'un enfant adresse, soit directement, soit par la voie diplomatique, à l'officier de l'état civil du lieu où, dans un autre Etat contractant, l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit, un avis en vue de la mention de la reconnaissance.

2. Les avis sont rédigés selon une formule dont le modèle est annexé à la présente Convention. Toute modification de cette formule par un Etat doit être approuvée par la Commission internationale de l'Etat Civil.

#### Article 11.

Toutes les inscriptions à porter sur la formule sont écrites en caractères latins d'imprimerie ; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui établit l'avis.

#### Article 12.

1. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles Jo, Mo, et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.

2. Le nom de tout lieu mentionné dans l'avis est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé, chaque fois que cet Etat n'est pas celui dont l'autorité établit l'avis.

3. Sont exclusivement utilisés les symboles suivants :

- pour indiquer le sexe masculin, la lettre M, le sexe féminin, la lettre F ;
- pour indiquer la nationalité, les lettres employées pour désigner le pays d'immatriculation des voitures automobiles ;
- pour indiquer la condition de réfugié, les lettres REF ;
- pour indiquer la condition d'apatride, les lettres APA.

#### Article 13.

Si l'autorité compétente n'est pas en mesure de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

#### Article 14.

1. Au recto de chaque avis les mentions invariables, à l'exclusion des symboles prévus à l'article 12 en ce qui concerne les dates, sont imprimées en deux langues au moins, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où l'avis est établi et la langue française.

2. La signification des symboles doit être indiquée au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de chacun des Etats qui, au moment de la signature de la présente Convention, sont membres de la Commission internationale de l'Etat Civil, ainsi que dans la langue anglaise.

3. Au verso de chaque avis doivent figurer :

- une référence à la Convention, dans les langues indiquées au deuxième paragraphe du présent article ;
- la traduction des mentions invariables, dans les langues indiquées au deuxième paragraphe du présent article, si ces langues n'ont pas été utilisées au recto ;
- un résumé des articles 11, 12 (paragraphe 1 et 2), 13 et 14 (paragraphe 4) de la Convention, au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité qui établit l'avis.

4. Toute traduction doit être approuvée par le bureau de la Commission internationale de l'Etat Civil.

#### Article 15.

Les avis sont datés et revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a établis.

#### Article 16.

Les avis sont dispensés de légalisation ou de toute formalité équivalente sur le territoire de chacun des Etats liés par la présente Convention.

**Article 17.**

Lorsqu'il reçoit l'avis, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte de naissance, mentionne la reconnaissance sur ces registres après avoir vérifié ou fait vérifier par l'autorité dont il dépend que les conditions prévues par la présente Convention sont remplies.

*TITRE III*

**Article 18.**

Lorsqu'un enfant est né à l'étranger hors mariage et que, selon les dispositions de la loi nationale interne de sa mère, la filiation résulte du seul fait de la naissance ou de la seule désignation de la mère dans l'acte de naissance, la maternité est également considérée comme établie dans les pays dont la législation exige, pour cet établissement, une reconnaissance volontaire.

**Article 19.**

Les dispositions de l'article précédent ne mettent pas obstacle à ce que la maternité puisse être contestée lorsque l'enfant n'est pas né de la personne indiquée comme étant sa mère dans l'acte de naissance.

*TITRE IV*

**Article 20.**

1. Au sens de la présente Convention, il faut entendre par loi nationale d'une personne la loi de l'Etat dont elle est ressortissante ou, s'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride, celle qui régit son statut personnel.

2. Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat les réfugiés et apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

**Article 21.**

La présente Convention n'est applicable qu'aux reconnaissances souscrites postérieurement à son entrée en vigueur.

*TITRE V*

**Article 22.**

La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Conseil fédéral Suisse.

**Article 23.**

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de l'Etat qui ratifiera, approuvera, acceptera ou adhèrera après son entrée en vigueur, la Convention prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 24.

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Conseil fédéral Suisse.

#### Article 25.

1. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout Etat pourra faire une ou plusieurs des réserves prévues aux articles 4 et 9.

2. Tout Etat partie à la présente Convention pourra à tout moment retirer, en tout ou partie, une réserve qu'il avait faite. Le retrait sera notifié au Conseil fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

#### Article 26.

1. Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires dont il assure les relations sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.

2. Cette déclaration sera notifiée au Conseil fédéral Suisse et l'extension prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat ou, ultérieurement, le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de la notification.

3. Toute déclaration d'extension pourra être retirée par notification adressée au Conseil fédéral Suisse et la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

#### Article 27.

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Tout Etat partie à la présente Convention aura toutefois la faculté de la dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La dénonciation sera notifiée au Conseil fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du sixième mois qui suit celui de la réception de cette notification. La Convention restera en vigueur entre les autres Etats.

#### Article 28.

1. Le Conseil fédéral Suisse notifiera aux Etats membres de la Commission internationale de l'Etat Civil et à tout autre Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- b) Toute date d'entrée en vigueur de la Convention ;
- c) Toute déclaration relative à des réserves ou à leur retrait ;

d) Toute déclaration concernant l'extension territoriale de la Convention ou son retrait, avec la date à laquelle elle prendra effet ;

e) Toute dénonciation de la Convention et la date à laquelle elle prendra effet.

2. Le Conseil fédéral Suisse avisera le Secrétaire général de la Commission internationale de l'Etat Civil de toute notification faite en application du paragraphe 1.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme sera transmise par le Conseil fédéral Suisse au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Munich, le 5 septembre 1980, en un seul exemplaire en langue française, qui sera déposé dans les archives du Conseil fédéral Suisse, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Commission internationale de l'Etat Civil et aux Etats adhérents. Une copie certifiée conforme sera également adressée au Secrétaire général de la Commission internationale de l'Etat Civil.

<b>1</b> État	<b>2</b> Service de l'état civil de						
<b>3</b> Avis de la reconnaissance volontaire d'un enfant né hors mariage							
<b>4</b> Date et lieu de la reconnaissance	<table style="display: inline-table; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center;">Jo</td> <td style="text-align: center;">Mo</td> <td style="text-align: center;">An</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">□ □</td> <td style="text-align: center;">□ □</td> <td style="text-align: center;">□ □ □ □</td> </tr> </table>	Jo	Mo	An	□ □	□ □	□ □ □ □
Jo	Mo	An					
□ □	□ □	□ □ □ □					
<b>5</b> Renseignements concernant l'enfant							
<b>6</b> Nom de famille*							
<b>7</b> Prénoms							
<b>8</b> Date et lieu de naissance	<table style="display: inline-table; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center;">Jo</td> <td style="text-align: center;">Mo</td> <td style="text-align: center;">An</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">□ □</td> <td style="text-align: center;">□ □</td> <td style="text-align: center;">□ □ □ □</td> </tr> </table>	Jo	Mo	An	□ □	□ □	□ □ □ □
Jo	Mo	An					
□ □	□ □	□ □ □ □					
<b>9</b> Nationalité*							
<b>10</b> Résidence habituelle*							
<b>11</b> Lieu et numéro du registre de famille							
<b>12</b> Renseignements concernant le père ou la mère							
<b>6</b> Nom de famille							
<b>7</b> Prénoms							
<b>8</b> Date et lieu de naissance	<table style="display: inline-table; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center;">Jo</td> <td style="text-align: center;">Mo</td> <td style="text-align: center;">An</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">□ □</td> <td style="text-align: center;">□ □</td> <td style="text-align: center;">□ □ □ □</td> </tr> </table>	Jo	Mo	An	□ □	□ □	□ □ □ □
Jo	Mo	An					
□ □	□ □	□ □ □ □					
<b>13</b> Sexe							
<b>9</b> Nationalité							
<b>10</b> Résidence habituelle							
<b>11</b> Lieu et numéro du registre de famille							
<b>14</b> Autres renseignements							
<b>15</b> Nom de famille du déclarant							
<b>16</b> Prénoms du déclarant							
<b>17</b> Accord de l'enfant	<b>18</b> Oui <input type="checkbox"/> **	<b>19</b> Non <input type="checkbox"/> **	<b>20</b> Pas demandé <input type="checkbox"/> **				
<b>21</b> Accord de la mère	<b>18</b> Oui <input type="checkbox"/> **	<b>19</b> Non <input type="checkbox"/> **	<b>20</b> Pas demandé <input type="checkbox"/> **				
<b>22</b> Date de l'avis, signature et sceau							
<b>23</b> S'y a lieu, pièces annexées							
<b>24</b> *Avant la reconnaissance							
<b>25</b> **Cocher la case utile							

Symboles - Zeichen - Symbols - Símbolos - Σύμβολα - Simboli - Symbolen - Simbol - Isarettel

Jo: Jour - Tag - Day - Día - 'Ημέρα - Giorno - Dag - D'a - Gün  
 Mo: Mo's - Monat - Month - Mes - Μηνός - Mese - Maa J - Mês - Av  
 An: An - ee - Jahr - Year - Año - Etos - Anno - Jaar - Ano - Yil  
 M: Masculin - Männlich - Male - Μαρσουλ - Ανδρας - Sjah - le - Mard'iyeh - Masc - 'no - Er - A  
 F: Féminin - Weiblich - Female - Femeeloo - Γυναίκα - Femm ale - 'no - 'e'k - Fem rano - Kadın

Acte transmis en application de la Convention signée à Munich, le 5 septembre 1980

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Les inscriptions sont de deux caractères latins d'imprimerie et les peuvent être d'autres dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.  
Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Le zéro précède le jour du mois et les zéros les mois de l'année précédés par des chiffres allant de 01 à 12.  
Le nom de tout français est du nom de l'État ou de l'étranger, chaque fois que celui-ci n'est pas celui ou l'un des établis par la loi de l'acte, ne peut pas de tout cas ou une partie de ceux-ci ressortir d'un autre État par des titres.  
Toutes les mentions et adresses sont soumises à l'application des articles de la Convention internationale de 1958.